



Croissy sur Celle, le 04 mai 2022

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 92-3 du 03 janvier 1992,

VU la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT les risques d'accident,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la baignade est interdite tout le long de la rivière « la Celle » sur le territoire de Croissy sur Celle ;

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 : ce présent arrêté prend effet dès sa publication ;

Le Maire,

Marc Cagnard

